

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, la France s'arroge une compétence universelle en déclarant que « peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger le crime d'écocide ».

Or, la France ne reconnaît que très rarement et de façon extrêmement restrictive l'exercice de sa compétence universelle inscrite dans les Conventions de Genève. Qu'elle commence à l'appliquer pour les crimes commis envers les hommes avant de l'envisager pour ceux commis contre l'environnement.